

29.10.2018 - 10:05 Uhr

Société Suisse des Entrepreneurs: Solution pour la retraite anticipée dès 60 ans dans la construction - Résultats positifs du Seco suite à l'examen préalable du concept d'assainissement négocié

Zurich (ots) -

Un concept d'assainissement pour assainir la retraite anticipée dans la construction (FAR) est sur la table. Déjà en septembre, les parties contractantes ont été en mesure de régler les dernières questions en suspens sur le plan technique. Maintenant, le Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco) a tiré des conclusions positives suite à l'examen préalable, dont la demande avait été déposée en commun par les parties contractantes. En vertu de ce concept, les entrepreneurs sont disposés à compenser la hausse des déductions salariales requises pour cet assainissement en augmentant les salaires entre 0.5 et 0.75%. Selon la Société Suisse des Entrepreneurs (SSE), il est possible d'engager immédiatement le processus d'assainissement urgent.

Vu le résultat positif issu de l'examen préalable par le Seco, tous les éléments sont disponibles pour assainir la retraite anticipée dans la construction (FAR). Le concept prévoit le maintien de l'âge de la retraite à partir de 60 ans; de même, il comprend des mesures côté prestations, ainsi qu'une légère hausse des déductions pour les travailleurs. Les entrepreneurs sont disposés à compenser intégralement les cotisations supplémentaires des travailleurs en augmentant les salaires de 0.5 - 0.75%.

Retraite anticipée garantie à 60 ans - compensation avec augmentation de salaire

Le concept d'assainissement se compose des éléments suivants:

1. L'âge de la retraite est maintenu à 60 ans.
2. Les rentes transitoires FAR actuelles ne sont pas réduites.
3. Les cotisations des travailleurs augmentent, passant de 1.5% à 2.0 jusqu'à 2.25%. En revanche, les cotisations des employeurs sont maintenues à 5.5%. De plus, une limite supérieure est fixée pour le taux global des cotisations.
4. Les cotisations d'épargne LPP issues de la Fondation FAR, versées en plus de la rente transitoire à l'institution de prévoyance du rentier FAR, sont réduites de 18% à 6%.
5. En cas de retrait intégral ou partiel du capital LPP, le rentier ne perçoit plus de cotisations d'épargne LPP.
6. Il est prévu de relever le gain maximal autorisé dans le cadre des activités permises après la retraite anticipée. Ainsi, chaque rentier FAR peut améliorer son revenu lorsqu'il exerce une activité réduite dans le secteur principal de la construction.
7. Dès que le revenu supplémentaire est supérieur au seuil d'admission LPP de CHF 21'500.- par an, le rentier FAR peut demeurer dans son institution de prévoyance.
8. La rente FAR est relevée si le travailleur prend sa retraite anticipée un an ou deux ans plus tard.

Possibilité d'engager immédiatement les mesures d'assainissement

L'examen préalable positif du Seco lève les derniers obstacles techniques. Vu l'assainissement urgent de la FAR, les entrepreneurs estiment qu'il n'y a pas de raison de retarder encore la mise en oeuvre du concept. Ainsi, la SSE lance un appel aux syndicats pour ouvrir la voie à l'assainissement de la retraite anticipée dans la construction.

Contact:

Bernhard Salzmann
vice-directeur de la SSE
Tél.: +41/78/762'45'31
E-Mail: bsalzmann@baumeister.ch

Matthias Engel
porte-parole de la SSE
Tél.: +41/78/720'90'50
E-Mail: mengel@baumeister.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100051907/100821505> abgerufen werden.